N° 455017 SCIA du Mesnil

6ème chambre jugeant seule

Séance du 27 octobre 2021
Lecture du 27 octobre 2021

CONCLUSIONS

M. Stéphane HOYNCK, rapporteur public

Il est encore un peu tôt pour tirer le bilan de l'année, mais on peut déjà dire que 2021 restera une année phare dans les contentieux de la chasse liés à la question des droits fondamentaux, plus de 20 ans après l'arrêt C... de la CEDH (29 avr. 1999, n° 25088/94, C... c/ France.) dont on aurait pu penser qu'il répondrait définitivement à la question.

Qu'on en juge : après une affaire, où étaient seulement invoqués des moyens d'inconventionnalité au regard de la CEDH, qui vous ont conduit à formuler pour la 1er fois une demande d'avis à la cour de Strasbourg sur le fondement du protocole n°16 de la convention (CE 15 avril 2021 Forestiers privés de France n° 439036 au rec), vous avez été quelques mois plus tard saisis d'une autre affaire, où pour l'application des mêmes dispositions législatives était soulevée cette fois une QPC que vous avez transmise au Conseil constitutionnel (CC) (CE 4 aout 2021 ACPL n° 452327) . Les réponses du CC et de la cour européenne n'ont pas encore été rendues au sujet de ces questions tenant aux possibilités de refuser d'adhérer à une ACCA, dans le but d'exercer ses droits de chasse « en cercle fermé ».

Le 15 octobre dernier, vous avez encore transmis au CC une nouvelle QPC, s'agissant des dispositions législatives qui font reposer sur les fédérations départementales de chasseurs la charge financière de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CE 15 octobre 2021 fédération nationale des chasseurs n° 454722)

L'affaire en cause aujourd'hui s'inscrit dans la veine initiale de l'arrêt C..., c'est-à-dire la question de la possibilité pour des propriétaires s'opposant à la chasse d'empêcher des chasseurs de chasser sur leurs terrains. Cette question est celle que l'arrêt C... avait réglé dans son principe : sans condition de taille minimale de son terrain, un opposant éthique à la chasse doit pouvoir s'opposer à un usage de son bien contraire à ses convictions.

Mais notre affaire est également en lien indirect avec l'affaire du 15 octobre 2021, le sujet étant toujours, du point de vu de la législation en cause, les conséquences des dégâts causés

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

par le gibier provenant des fonds appartenant à des propriétaires opposés à la pratique de la chasse.

La SCI Agricole du Mesnil est propriétaire de parcelles représentant une superficie d'environ 410 hectares. En mars 2012, la société a formé opposition à la chasse, opposition qui s'est étendue à l'ensemble de ses parcelles en 2019. Ses parcelles sont assimilées à un « refuge ASPAS », en partenariat avec l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages . celle-ci propose d'accompagner les propriétaires dans leurs démarches administrative d'opposition afin de mettre « en refuge vos terrains pour qu'ils deviennent des havres de paix pour la faune, la flore et les milieux naturels », selon le site internet de l'association.

Le 20 novembre 2020, un arrêté préfectoral a notifié au mandataire de la SCIAM le nombre de 63 sangliers à prélever sur le fonds non chassé de la propriété au plus tard le 28 février 2021, dont 15 animaux avant le 31 décembre 2020. L'arrêté prévoit que dans le cas où le prélèvement d'animaux ne serait pas intégralement satisfait dans le délai prescrit, la responsabilité financière de la SCI agricole du Mesnil sera engagée. Dans ce contexte, la SCIAM a demandé au tribunal administratif de Versailles l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines.

A l'appui de sa requête, la requérante a déposé un mémoire en QPC portant sur la question suivante : « *L'article L. 425-5-1 du code de l'environnement méconnait-il les principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et du droit à un recours juridictionnel effectif, la liberté fondamentale de conscience et l'article 2 de la Charte de l'environnement reconnaissant le devoir de prendre part à la préservation de l'environnement ?* ».

Le TA de Versailles vous a transmis cette QPC.

L'article L. 425-5-1 du code de l'environnement relatif à la régulation du gibier comprend deux alinéas.

Le 1er indique :

« Lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5. »

Le second indique : *« Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, peut notifier à ce*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné servant de référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière mentionnée au premier alinéa ».

Nous pensons que vous devrez transmettre cette question au CC.

La disposition législative critiquée est bien applicable au litige, elle est la base légale de l'arrêté contesté devant le TA. Issue d'une loi du 7 mars 2012, elle n'a jamais été déclarée conforme à la Constitution.

S'agissant du caractère sérieux de la question, vous pourriez estimer que certaines des normes invoquées ne permettent pas de considérer que la question est sérieuse.

Ainsi est invoquée l'article 2 de la charte de l'environnement, qui est invocable mais dont la portée ici est malaisée à appréhender : est-ce à dire que si toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, aucune forme de régulation de la population d'animaux sauvages ne devrait être obligatoire ? Les travaux préparatoires de la loi montrent que l'intention du législateur est d'éviter la prolifération du gros gibier, notamment les sangliers, qui peuvent causer des dégâts aux cultures mais aussi être porteurs de maladies transmissibles au cheptel domestique.

Est invoqué le principe de séparation des pouvoirs et d'atteinte au droit au recours effectif, au motif que l'arrêté préfectoral interfèrerait avec l'office du juge judiciaire en cas de litige d'indemnisation. Nous devons confesser que ce raisonnement nous parait assez obscur… Les articles L. 426-1 et sv prévoient un régime d'indemnisation « non-contentieux », sur la base d'un barême, indemnisation réglée par la FDC. C'est le régime qui a fait l'objet d'une QPC renvoyée le 15 octobre.

L'article L. 426-4 dispose que « *La possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1240 du code civil.* »

L'article 1240 est celui qui pose le fameux principe que « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*. »

Mais le juge judiciaire saisi par un agriculteur contre un propriétaire n'est nullement lié par l'arrêté préfectoral, il devra, pour accorder une indemnisation appliquer les principes de responsabilité civile auxquels il est renvoyé par la loi dans les termes les plus généraux. LA question n'est pas sérieuse nous semble-t-il.

Il nous semble en revanche que la question de l'atteinte à la liberté de conscience est celle qui doit être regarder comme sérieuse et justifier la transmission de la QPC au CC. L'article 10 de la DDHC protège la liberté des opinions « même religieuses », et le fait d'appliquer la liberté de conscience au refus de tuer des animaux se comprendrait bien, c'est bien cette opposition éthique à la chasse qui avait nécessité la mise en place d'un mécanisme d'opposition à

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'apport forcé aux ACCA. Ici le mécanisme légal n'impose pas d'offrir ses terrains à la pratique de la chasse, mais du point de vue d'un opposant éthique, c'est peut-être pire.

Dans le même temps, les travaux préparatoires de la loi de 2012 montrent des préoccupations d'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui, devant la CEDH, ont été reconnus comme légitimes dans le cadre de l'opposition les « petits » propriétaires chasseurs, voyez l'arrêt CEDH 4 oct. 2012, n° 57412/08, X... c/ France. Comme le rappelle le ministre dans ses observations en défense devant vous, l'impact des gibiers sur les récoltes a été très tôt pris en considération par le droit, notamment par la loi du 24 juillet 1937 relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier

La question de constitutionnalité posée ici au regard de la liberté de conscience est différente, alors que les conséquences du refus semblent être essentiellement pécuniaires, c'est très clairement la lecture qu'a le ministre du dispositif, qui cite les TP de la loi : « « (…) *ce dispositif qui ne remet pas en cause l'opposition cynégétique : en effet, le détenteur du droit de chasse n'est pas obligé de réaliser son prélèvement ou de le faire réaliser. Seulement, s'il ne s'en acquitte pas, sa responsabilité financière sera engagée* ». C'est ici que vous pourriez hésiter à faire jouer au niveau du Conseil d'Etat une lecture neutralisante de la disposition, consistant à dire que l'opposition cynégétique n'est pas remise en cause puisque le propriétaire n'est pas tenu de procéder aux destructions demandées. Mais il doit alors en subir les conséquences financières : la question est donc celle de la mise en balance des intérêts et de la proportionnalité des mesures prises au niveau législatif. Cette question nous parait donc sérieuse et

PCMNC à la transmission de la QPC au Conseil constitutionnel.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.